

Guide du contrat de professionnalisation

Le **contrat de professionnalisation** s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus souhaitant compléter leur formation initiale ainsi qu'aux demandeurs d'emploi de 26 ans et plus.

Sont éligibles les actions permettant d'acquérir une qualification professionnelle, ou figurant au Répertoire national des certifications professionnelles, ou reconnues dans les classifications d'une convention collective nationale de branche, ou figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une **branche professionnelle**.

L'action de professionnalisation peut se dérouler sur une période de 6 à 12 mois. Le temps de formation doit être au moins égal à 15% de la durée totale du contrat sans être inférieure à 150 heures.

Cette durée peut être étendue dans la limite de 24 mois par convention ou accord collectif de branche, notamment pour les personnes sorties du système scolaire sans qualification professionnelle reconnue ou lorsque la nature des qualifications visées l'exige. Un accord de branche ou, à défaut, un accord conclu entre les organisations syndicales patronales et salariales signataires de l'accord constitutif d'un **organisme collecteur paritaire** interprofessionnel des fonds de la **formation professionnelle continue**, peut porter la durée de formation au-delà du seuil de 25 %.

Les **contrats de professionnalisation** associent des enseignements généraux, professionnels et technologiques dispensés dans des organismes publics ou privés de **formation**, ou, par l'entreprise lorsqu'elle dispose d'un service de formation. L'acquisition d'un savoir-faire s'obtient par l'exercice en **entreprise** d'une ou plusieurs activités professionnelles en relation avec les qualifications recherchées. Les actions de **formation** s'effectuent pendant le temps de travail. **L'entreprise** a la possibilité de désigner un **tuteur** pour suivre le salarié. Celui-ci doit justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans en rapport avec la qualification visée. L'employeur peut être lui-même tuteur.

Le montant de la rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de son niveau de formation initial :

	Niveau de formation ou qualification avant le contrat de professionnalisation
Moins de 21 ans	Au moins 65% du SMIC
21 ans et plus	Au moins 80% du SMIC
26 ans et plus	Au moins le SMIC ou 85% de la rémunération conventionnelle ordinaire

SMIC au 1^{er} janvier 2017 : 1498,47€.

Pour + de détails retrouvez le simulateur de calcul de rémunération sur notre site <http://cfa.univ-corse.fr>

Mise en place du contrat de professionnalisation

Pour pouvoir établir le contrat de professionnalisation vous devez prendre contact auprès de notre conseil-lère en formation, **Livia DEFRANCHI** - *mail* : ldefranchi@univ-corse.fr.

Aides financières et exonérations prévues

• **Vous embauchez un demandeur d'emploi ?**

Vous pouvez bénéficier d'une aide forfaitaire de Pôle emploi :

- La personne embauchée doit être un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi âgé de 26 ans ou plus.
- Le montant de l'aide est plafonné à 2 000 €.

• **Vous embauchez un demandeur d'emploi senior ?**

Vous pouvez bénéficier de deux aides versées par Pôle emploi :

- La personne embauchée doit être un demandeur d'emploi inscrit à Pôle emploi âgé de 45 ans ou plus.
- Le montant est plafonné à 2 000 € pour chaque aide accordée.

• **Vous pouvez bénéficier d'une exonération de certaines cotisations patronales :**

- La personne embauchée doit être un demandeur d'emploi âgé de 45 ans ou plus.
- L'exonération porte sur les cotisations patronales des assurances sociales et allocations familiales. Elle est calculée sur la base du SMIC.

• **Vous embauchez un travailleur handicapé ?**

Vous pouvez bénéficier d'une subvention de l'Agefiph :

- La personne embauchée doit être une personne reconnue travailleur handicapé.
- Le montant de l'aide forfaitaire est de 1 700 € ou de 3 400 € par semestre.

• **Vous pouvez bénéficier d'une exonération de certaines cotisations patronales :**

- La personne embauchée doit être un jeune de 16 à 25 ans sorti du système scolaire sans qualification ou rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, ou un demandeur d'emploi âgé de 45 ans et plus.
- L'exonération porte sur les cotisations patronales «accidents du travail» et «maladies professionnelles». Elle est calculée sur la base du SMIC.

Quelle influence sur les seuils sociaux et la masse salariale ?

- Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'effectif pour l'application des seuils sociaux, exception faite de la tarification des risques d'accident du travail et des maladies professionnelles, jusqu'au terme du contrat.
- La masse salariale brute du contrat est prise en compte pour le calcul de la participation au financement de la formation professionnelle continue.

Pour + de détails retrouvez le simulateur de calcul d'aides aux employeurs sur notre site internet <http://cfa.univ-corse.fr>

Le tutorat devient obligatoire (loi du 5 mars 2014) :

Un tuteur pourra être choisi par l'employeur parmi les salariés qualifiés, sous réserve que cette personne soit volontaire et qu'elle justifie d'une expérience professionnelle d'au moins 2 ans ; l'employeur qui satisfait à ces critères de qualification et d'expérience peut lui-même exercer la fonction.

La fonction de tuteur est limitée au suivi de 3 personnes s'il s'agit d'un salarié, de 2 personnes s'il s'agit de l'employeur.



Centre de Formation d'Apprentis Universitaire (CFA UNIV) en région Corse

Università di Corsica Pasquale Paoli - BP 52 Campus Grimaldi - Bâtiment PPDB 4^{ème} étage - 20250 CORTE

Tél : 04 95 45 02 33 - Fax : 04 95 45 32 95 - Courriel : apprentissage@univ-corse.fr

<http://cfa.univ-corse.fr>

Rémunération

Les OPCA : un rôle clé. Le rôle des **OPCA (Organismes Paritaires Collecteurs Agréés)** dans ces nouveaux contrats de professionnalisation est majeur. Désormais, il n'est plus nécessaire de passer par une autorisation préalable de la DDTE pour ce type de contrats.

Les **OPCA** prennent en charge les points suivants :

- Les dépenses exposées pour chaque employé ou pour tout employeur de moins de dix salariés qui bénéficie d'une action de formation en qualité de tuteur chargé d'accueillir et guider dans l'entreprise les bénéficiaires des contrats dans la limite d'un plafond mensuel et d'une durée maximale fixée par décret, les coûts liés à l'exercice de la fonction tutorale engagés par les entreprises pour les salariés intégrant des **contrats de professionnalisation**.
- Les dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis conventionnés par l'État ou les régions selon les modalités arrêtées dans le cadre d'un accord de branche ou, à défaut, d'un accord collectif.
- À noter que les organismes gestionnaires de l'assurance chômage peuvent prendre en charge directement ou via des **organismes collecteurs** les dépenses afférentes aux **contrats de professionnalisation** pour les demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus.

Pour aller plus loin :

Code du travail : articles L. 6325-1 à L. 6325-24, L. 6314-1, D. 6325-1 à D. 6325-28.

Le code du travail est consultable gratuitement sur <http://www.legifrance.gouv.fr>.